



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**153^e session

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.10.16 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants soumis par le GRE****Proposition de rectificatif 1 au Règlement n° 119 (Feux
d'angle)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la
signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-quatrième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/46, tel que modifié par l'annexe XI du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 37).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 3, paragraphe 3.3, modifier comme suit :

- «3.3 Pour tout feu d'angle, excepté ceux équipés de lampe(s) à incandescence, les intensités lumineuses mesurées après 1 min et après 30 min de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions minimales et maximales. On peut calculer la distribution de l'intensité lumineuse après 1 min de fonctionnement en appliquant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurée en 45 °L 2,5 °D après 1 min et après 30 min de fonctionnement pour un feu monté sur le côté gauche (l'angle L devrait être remplacé par l'angle R pour un feu monté sur le côté droit).».
-